

***Cas n° COMP/M.3616 -
AUCHAN / LA
RINASCENTE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 14/12/2004

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32004M3616***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.12.2004

SG-Greffe(2004) D/205764

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE
CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

A la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.3616 – Auchan / La Rinascente
Notification du 9/11/2004 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C280, 17/11/2004,
page 3

1. Le 9/11/2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Groupe Auchan (« Auchan », France), contrôlée par la famille Mulliez, acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Società Italiana Distribuzione Moderna (« SIDM », Italie), qui regroupe les activités du groupe La Rinascente mentionnées ci-après, par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour l'entreprise Auchan : gestion de centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés ;
 - pour l'entreprise SIDM : vente au détail de biens de consommation courante par supermarchés et hypermarchés, vente de détail d'articles de bricolage, de décoration et de jardinage et gestion et location d'espaces commerciaux.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point d de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission

(signé)
Neelie KROES
Membre de la Commission

² Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.